



COMMUNE DE TARNAC

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 18 septembre 2025

Présents : F. ARVIS, C. BAYLE, F. BOURROUX, S. CHAMPSEIX, P. CHAUVOT, M. LEOCADIO.

Absents : C. ALVES, J.J. HOFFNUNG donne pouvoir à P. CHAUVOT, F. VIGNE donne pouvoir à S. CHAMPSEIX.

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance S. CHAMPSEIX.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h15.

Ordre du jour

Le Maire présente l'ordre du jour suivant :

1. Validation du PV du 30 juin 2025.
2. Mandat au Centre de Gestion de la Corrèze – consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.
3. Intercommunalité : Prise de compétence « Création et exploitation d'un abattoir ».
4. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité (établi en application de l'article L.332-23-2° du CGFP) – Restauration collective.
5. Questions diverses

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin 2025 : Le procès-verbal de ladite séance a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal ; après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

2. Donnant mandat au centre de Gestion de la fonction Public Territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.

Délibération 2025-39

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Le Maire précise

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal :

DÉCIDE :

De retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : **la procédure de mise en concurrence sera lancée** par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;

De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;

D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

3. Prise de compétence « Crédation et exploitation d'un abattoir ».

Délibération 2025-40

Rappel du contexte :

L'abattoir d'Ussel est géré par le groupement des usagers de l'abattoir d'Ussel (GUAU), une société privée composée d'abatteurs tels que des grossistes, bouchers, éleveurs. Depuis 2019, le GUAU est aussi propriétaire de l'abattoir suite au rachat à la ville d'Ussel.

En 2022, la présidence et la direction du GUAU ont été renouvelées. La nouvelle direction a constaté une situation économique dégradée et la nécessité de réaliser des investissements pour renouveler du matériel vétuste ainsi que des travaux de mise aux normes.

Or, la situation économique du GUAU ne lui permet pas de financer ces travaux. L'outil reste en activité mais doit se mettre en conformité au plus vite, faute de quoi la Préfecture pourrait ordonner son arrêt d'activité.

Haute-Corrèze Communauté et la ville d'Ussel travaillent depuis 2022 au maintien d'une activité d'abattage multi-espèces ouvertes à tous les usagers potentiels en Haute-Corrèze.

En 2023, HCC a mené une étude afin de mesurer l'impact économique qu'aurait un arrêt d'activité de l'abattoir d'Ussel sur le territoire.

HCC envisage de créer une société mixte dans laquelle seraient réunis les partenaires privés et publics prêts à s'engager financièrement.

4 Communautés de Communes voisines ont exprimé leur intention de s'engager financièrement, dont V2M.

HCC ne pouvait intervenir dans la gestion de l'abattoir sans en avoir la compétence. Il en va de même pour les autres Communautés de Communes participantes.

Afin de pouvoir participer au capital de cette SCIC, V2M doit également prendre la compétence.

Le Président propose la modification suivante des statuts de la communauté de communes.

L'ajout, dans la partie « Autres compétences », de la compétence : « Crédation et exploitation d'un abattoir ».

Comme le prévoit l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités, la modification des statuts est soumise à l'accord des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente modification statutaire pour se prononcer.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux est réputée favorable.

Un arrêté inter préfectoral approuvera cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal :

- Approuve les modifications statutaires
- Approuve les nouveaux statuts
- Autoriser Monsieur Le Maire à notifier à Mr Le Président de la Communauté de Commune la présente délibération.

4. Recrutement d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité (établi en application de l'article L.332-23-2° du CGFP) – Restauration collective.

Délibération 2025-41

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Attendu qu'en prévision de la nécessité de pallier les absences liées aux congés, remplacements, et réorganisation interne

Attendu la nécessité de maintenir la fluidité du personnel afin de garantir la qualité du service rendu aux usagers.

Il est nécessaire de prévoir un agent pour la période **du 29 septembre 2025 au 31 décembre 2025** ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré à **8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**,

DECIDE :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade **d'adjoint technique territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **3 MOIS (maximum 6 mois pendant une même période de 12 mois) allant du 29 septembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus.**

Cet agent assurera des fonctions de cuisinier à **TEMPS NON COMPLET à raison de 25h hebdomadaire.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à **l'indice brut 376 majoré 370** du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

5. Questions diverses.

Aucune question diverse

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Approuvé en séance du conseil municipal du 28 octobre 2025.

Le Président de séance

François BOURROUX

Le secrétaire de séance

Serge CHAMPSEIX

